

Arrêt

**n°342 193 du 03 mars 2026
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore, 10
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 septembre 2024 et notifiée le 23 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO *loco* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 juillet 2024.

1.2. Le 17 juillet 2024, elle a introduit une demande de protection internationale.

1.3. Le 20 août 2024, elle a réalisé « l'interview Dublin ».

1.4. Le 2 septembre 2024, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités néerlandaises en application du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

1.5. Le 16 septembre 2024, les autorités néerlandaises ont marqué leur accord à cette reprise en charge.

1.6. En date du 19 septembre 2024, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*). Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe aux Pays-Bas en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3-2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « Règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre » ;

Considérant que l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 15.07.2024 ; considérant qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique en date du 17.07.2024, dépourvue de tout document d'identité ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressée a introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 03.03.2023 (réf. [...]) ; considérant que, lors de son audition à l'Office des étrangers du 20.08.2024, elle a reconnu avoir fait une demande de protection internationale aux Pays-Bas ; Considérant qu'elle a déclaré à ce propos : « J'ai fait une demande d'asile aux Pays-Bas. » ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités néerlandaises une demande de reprise en charge de l'intéressée sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 le 02.09.2024 (réf. des autorités belges : [...]) ; considérant que les autorités néerlandaises ont donné leur accord pour la reprise en charge de la requérante le 16.09.2024 sur base de l'article 18-1 b) du Règlement 604/2013 (réf. des autorités néerlandaises : [...]) ; Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013, et qu'aucun élément n'indique qu'elle aurait quitté le territoire de ces États depuis sa demande de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant que lorsqu'elle s'est présentée à l'Office des étrangers pour introduire sa demande de protection internationale, l'intéressée était accompagnée de son partenaire [S.S.] ([...]) et de leur enfant mineur commun [Z.I.] (né le [...]) ;

Considérant que le partenaire de l'intéressée a également fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 19.09.2024 suite à l'accord de reprise en charge des autorités néerlandaises du 16.09.2024 ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que le partenaire de l'intéressée ne pourrait accompagner celle-ci aux Pays-Bas ;

Considérant, suite à l'accord de reprise en charge des autorités néerlandaises, que l'intéressée ne sera pas séparée de son partenaire et de leur enfant mineur commun lors du transfert vers l'Etat membre responsable (en l'occurrence les Pays-Bas) ;

Considérant que l'intéressée a mentionné lors de son audition à l'Office des étrangers n'avoir aucun autre membre de sa famille présent en Belgique ;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale (le 17.07.2024), « enceinte de 9 mois (accouchement prévu le 28/07/2024 » ; considérant par ailleurs que, lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a déclaré concernant son état de santé : « Mon fils est né par césarienne et, cette cicatrice me fait mal. » ; Considérant que lors de cette même audition, l'intéressée n'a déclaré aucun problème de santé dans le chef de son enfant mineur ;

Considérant qu'elle n'a transmis ce-jour, à l'Office des étrangers, aucun document concernant son état de santé ; considérant, en particulier, que l'intéressée n'a pas transmis de documents concernant un quelconque problème de santé rencontré ; qu'elle n'a pas introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant également qu'il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif consulté ce-jour qu'elle serait dans l'incapacité de voyager vers l'État membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale ; considérant que, à supposer que l'intéressée connaisse des problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, elle n'a présenté aucun élément attestant qu'il lui serait impossible de suivre aux Pays-Bas le traitement (éventuellement) commencé en Belgique ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la Cour EDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressée ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'elle présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'elle constitue un danger pour elle-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vue de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant que la requérante n'a dès lors pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne qui disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressée pourra demander, en tant que candidate à la protection internationale, à y bénéficier des soins de santé dont elle aurait besoin ; que les Pays-Bas sont soumis à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les soins médicaux nécessaires ;

Considérant que le rapport AIDA sur les Pays-Bas (Country report – Pays-Bas AIDA update 2023, Avril 2024, ci-après « Rapport AIDA » ou « AIDA », 181 p., https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/04/AIDA-NL_2023-Update.pdf) indique que les soins médicaux sont accordés aux demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas dans les mêmes conditions que les ressortissants

néerlandais ; que cet accès inclut entre autres des consultations avec des médecins généralistes, des physiothérapeutes, les soins dentaires urgents, l'hospitalisation et l'assistance psychologique ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que tous les candidats ont un accès complet au système de santé néerlandais ; que la tâche du personnel d'accueil est de fournir des informations sur le système de soins de santé et d'aider les candidats à accéder aux professionnels de la santé ; considérant également que des interprètes sont disponibles pour les professionnels de la santé (p.5) ;

Considérant que l'analyse du rapport AIDA indique que, bien qu'il puisse y avoir (sans que cela soit automatique et systématique) des restrictions [à] l'accès aux soins de santé au sein des centres d'accueil de crise ; considérant que l'accès aux soins de santé est assuré dans la législation et la pratique aux Pays-Bas aux demandeurs de protection internationale qui ont besoin d'un traitement médical et/ou psychologique ; que ce rapport démontre qu'en cas d'urgence médicale tous les demandeurs de protection internationale ont accès aux soins de santé (AIDA, p.132-133) ;

Considérant, toujours selon le même rapport, qu'un médecin effectue un examen médical au début de la procédure pour examiner si chaque demandeur de protection internationale est physiquement et psychologiquement prêt à être interrogé ; même si cet examen ne sert pas directement à identifier les personnes vulnérables, il y participe indirectement en identifiant quels sont les besoins particuliers des requérants pour pouvoir être interrogés (AIDA, p.71) ;

Considérant enfin que l'intéressée, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour volontaire de l'Office des étrangers, qui informera les autorités néerlandaises du transfert de celle-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé des personnes transférées entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Par ailleurs, considérant que lors de ladite audition à l'Office des étrangers, l'intéressée a déclaré que sa venue spécifique en Belgique pour y introduire une demande de protection internationale était due à la raison suivante : « Ici je pense que j'arrive à capter quelques mots de la communication. » ; Considérant que, lors de cette même audition, l'intéressée s'est exprimée sur les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale, et ce, en ces termes : « Aux Pays-Bas : non. La vie était très compliqué pour nous car on ne comprenait pas la langue, c'est pour cela que mon mari a décidé de venir en Belgique. »

Considérant que la requérante a déclaré qu'elle ne connaît pas la langue aux Pays-Bas tandis que cet argument d'ordre linguistique ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'il est possible à l'intéressée de suivre des cours de néerlandais pendant le traitement de sa demande de protection internationale par les autorités néerlandaises ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités néerlandaises sont tenues d'octroyer à l'intéressée les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant

pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précités, de considérer la volonté de travailler – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, Detiček, C-403/09 PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du Règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix de la demandeuse a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressée ou par un tiers ou le fait qu'elle souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

Considérant que le règlement Dublin établit des critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ; que compte tenu de ces critères et mécanismes, l'Italie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les Pays-Bas sont un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national néerlandais de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités néerlandaises pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

Considérant que les Pays-Bas, à l'instar de la Belgique, sont signataires de la Convention de Genève et soumis à l'application des directives européennes 2011/95/UE et 2013/32/UE ; que l'on ne peut présager de la décision des autorités des Pays-Bas concernant la (nouvelle) demande de protection internationale que celle-ci pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant par ailleurs que les autorités néerlandaises en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; qu'il n'est pas établi – compte tenu du rapport AIDA précité – que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10-3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA update 2023 (pp.20-109) ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressée aux Pays-Bas ne répondra pas aux exigences internationales liant les autorités néerlandaises au même titre que les autorités belges ;

Dès lors, l'intéressée pourra (ré-) évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités néerlandaises dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que si la candidate estime que ses droits n'ont pas été respectés, elle peut introduire un recours auprès des instances compétentes (AIDA, pp. 44-46) ; qu'en outre la candidate peut encore

interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple devant la CEDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que les modifications du Décret sur les Etrangers concernant la Procédure Générale d'Asile sont entrées en vigueur le 25 juin 2021 ; considérant que, depuis lors, durant l'enregistrement de leur demande, les demandeurs sont brièvement interrogés sur les raisons de fuir leur pays d'origine sans avoir eu accès ni à une assistance juridique ni à une information individualisée ; considérant toutefois que le rapport AIDA, indique qu'une brochure d'informations leur est distribuée par l'IND au début de l'enregistrement ; considérant que, par ailleurs, une interview plus détaillée est prévue dans la suite de la procédure avec l'assistance d'un avocat ; considérant également que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA pp.31-32) ;

Considérant qu'une prolongation du délai pour rendre une décision sur une demande de protection internationale a été annoncée le 19 décembre 2023 ; que l'IND peut donc prendre 15 mois au lieu des 6 mois normaux pour statuer sur les demandes d'asile ; considérant que le rapport AIDA n'établit pas que ce dispositif est contraire à l'article 31 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.14 ; p.34) ; par ailleurs, des délais potentiellement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas une violation de l'article 3 de la CEDH ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du rapport AIDA (p. 65) que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en 2022 et 2023 ont fait face aux mêmes difficultés que les autres demandeurs de protection internationale pour accéder à la procédure de protection internationale aux Pays-Bas ;

Considérant toutefois que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (procédure de pré-enregistrement, délai d'attente plus long pour l'enregistrement d'une demande de protection internationale,...) liées à l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale, il n'indique pas que ces difficultés étaient automatiques et systématiques (p.14 ; p.31-32) ; considérant de plus qu'il ressort de ce même rapport que la situation s'est améliorée depuis le début de l'année 2024 et que le nombre de demandeurs qu'il reste à enregistrer diminue (p.23) ; qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que l'enregistrement de la demande de protection internationale peut se faire le jour même de l'arrivée de l'intéressée aux Pays-Bas (p.8)

Considérant également qu'il ressort du rapport précité que l'IND (Immigratie-en Naturalisatie Dienst) est responsable pour le traitement des demandes de protection internationale, y compris celles des demandeurs transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 (AIDA, p. 64) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre d'une reprise en charge peuvent toujours introduire une nouvelle demande de protection internationale s'ils apportent des éléments nouveaux ; que cette nouvelle demande introduite sera traitée comme une demande de protection internationale ultérieure, à l'exception des demandes qui ont été implicitement retirées ; considérant que dans le cas d'une prise en charge, les Dublinés doivent introduire une demande s'ils souhaitent obtenir une protection (Rapport AIDA, p. 64) ;

Considérant que le rapport AIDA précité indique qu'aucun refoulement aux frontières néerlandaises n'a été signalé (AIDA, p.27) ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressée pourra introduire aux Pays-Bas se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour la demandeuse un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant que l'intéressée ne démontre pas qu'elle encourt le risque d'être rapatriée par les Pays-Bas vers son pays d'origine avant de déterminer si elle a besoin d'une protection ;

Considérant en outre que les Pays-Bas ont ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de nonrefoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités néerlandaises ne respectent pas

ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités néerlandaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la CEDH, celle-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que les Pays-Bas sont également soumis à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressée, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive aux Pays-Bas ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2023 (pp.110-138) que les demandeurs de protection internationale peuvent bénéficier des conditions matérielles d'accueil prévues par la législation néerlandaise, dès l'expression de la volonté d'introduire une demande et jusqu'à quatre semaines après avoir reçu une décision négative quant à cette demande ;

Considérant que le droit aux conditions d'accueil comprend un droit à l'hébergement, une allocation financière hebdomadaire, des billets de transports en commun, des activités récréatives et éducatives, une provision pour les frais médicaux, une assurance couvrant la responsabilité civiles des demandeurs ; que cet accueil est géré aux Pays-Bas par le COA (« Centraal Orgaan opvang asielzoekers ») (AIDA, pp.110-111);

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to the Netherlands » rédigé le 12.04.2023 que les demandeurs de protection internationale transférés aux Pays-Bas dans le cadre du Règlement 604/2013 ont droit à un abri ; à des repas ou à une allocation pour la nourriture ; à une allocation de subsistance pour les vêtements et les produits d'entretien ; à des activités de conseil et de loisirs ; aux transports (public) vers leur avocat et l'IND dans le cadre de la procédure de protection internationale ; à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à l'assurance responsabilité civile (p.3) ;

Considérant que l'accès aux conditions matérielles de réception peut être limité si le demandeur de protection internationale a suffisamment de ressources (AIDA, p.115) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection internationale bénéficient d'une place dans une structure d'accueil (AIDA, pp.112-114) ;

Considérant que les Pays-Bas ont fait face à une crise de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; considérant que le rapport indique qu'en 2021 et 2022, certains demandeurs avaient dû dormir dans des tentes devant le centre d'enregistrement de Ter Appel en attendant de pouvoir être enregistrés et logés ; considérant que des mesures d'urgence ont été prises ; considérant qu'en 2023 aucun demandeur de protection internationale n'a dormi dehors à Ter Appel (AIDA, pp.111-112) ;

Considérant également que les Pays-Bas bénéficient d'un soutien de l'EUAA ; que le plan opérationnel pour 2024, signé par l'EUAA et le gouvernement néerlandais en décembre 2023, propose un soutien au système d'accueil par l'augmentation de la capacité d'accueil temporaire, un soutien à l'accueil par le déploiement d'équipes de soutien en matière d'asile de l'EUAA, ainsi qu'une contribution et une collaboration sur la planification d'urgence (AIDA p.112) ;

Considérant également qu'en réponse à la crise de l'accueil, le 8 novembre 2022, une proposition de loi visant à répartir le nombre de places d'accueil dans le pays a été présentée ; que cette loi de répartition (spreidingwet) stipule que les municipalités sont également responsables de fournir suffisamment de places d'accueil pour les demandeurs de protection internationale (article 6, paragraphe 1) ; considérant que cette loi est entrée en vigueur le 1er février 2024 ; (p.119) ;

Considérant que le rapport indique que le COA fournit des informations sur les conditions d'accueil et l'assistance juridique dans les 10 jours suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale (AIDA, p. 137) ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables aux Pays-Bas qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir,

dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire X /III), X c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant que le rapport AIDA (pp.110-138) n'établit pas que les demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance ou associe les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale aux Pays-Bas à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C 19/08, Migrationsverket contre Petrosian e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant qu'à aucun moment, la requérante n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'elle n'invoque aucun problème par rapport aux Pays-Bas qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressée que cette dernière sera exposée de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités néerlandaises aux Pays-Bas.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti[e] dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à

cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- des articles 3 et 17 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- de l'article 62 de la [Loi] ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) ;
- des articles 4 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2. Dans une première branche, elle expose « Madame [Z.] a accouché le [...] d'un petit garçon prénommé [I.]. Même si elle ne présente pas à cette suite une affection physique particulièrement grave ou un état de santé mentale critique, elle a indiqué lors de son interview à l'Office des Etrangers le 20 août 2024 qu'elle avait accouché par césarienne et que sa cicatrice lui faisait encore mal (J+16). En tant que jeune maman, ayant vécu un parcours migratoire compliqué, elle n'envisage pas de quitter la Belgique, même pour un pays limitrophe, et souhaite pouvoir poursuivre le suivi gynécologique entamé. La partie adverse se contente d'indiquer que les Pays-Bas disposent d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical complétement (sic) sans toutefois tenir compte de la vulnérabilité d'une mère venant d'accoucher et de l'intérêt supérieur de son enfant. Conformément à l'arrêt Tarakhel c. Suisse de la CEDH du 4 novembre 2014, la partie défenderesse se devait par ailleurs d'obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge de la requérante et de son nouveau-né de la part des autorités néerlandaises, ce que la partie défenderesse reste en défaut d'avoir réalisé. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Suisse pour ne pas avoir demandé de garanties individuelles pour le transfert vers l'Italie d'une famille avec un enfant mineur. La Cour a estimé que ce transfert Dublin constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle a en effet exprimé de sérieuses réserves quant aux conditions d'accueil en Italie, particulièrement peu adaptées aux besoins d'enfants mineurs. Elle s'est pour cela basée sur des rapports et des recommandations du HCR, qui attestent que les structures d'accueil sont surpeuplées, manquent d'hygiène et peuvent être le théâtre d'actes de violence. La Cour se réfère à la Convention internationale sur les droits de l'enfant qui encourage les États à prendre les mesures adéquates pour que l'enfant demandeur d'asile puisse bénéficier d'une protection et d'une aide humanitaire, qu'il soit ou non accompagné de ses parents. Pour la Cour, les conditions d'accueil des demandeurs d'asile mineurs doivent être adaptées à leur âge, tenir compte de leurs besoins spécifiques, d'une protection particulière et de leur vulnérabilité extrême de manière à garantir qu'elles ne créent pas pour ces enfants une situation de stress et d'angoisse qui peut avoir des conséquences particulièrement traumatisantes. [...] Le dossier de la partie adverse ne contient aucune trace d'une quelconque communication avec les autorités néerlandaises alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que la requérante était enceinte lors de l'introduction de sa demande et qu'elle venait d'accoucher. Votre Conseil a ainsi déjà pu juger, dans un arrêt n°144731 du 30.04.2015, que : « (...) le Conseil rappelle que conformément à aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur d'asile vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (...), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision. À cet égard, bien que la décision querellée fasse valoir que « la Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers (le Conseil souligne), le Conseil se doit de constater qu'en l'état actuel du dossier qui lui est soumis, il ne décèle aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes alors que les autorités belges ont été mises au courant du fait que le requérant présentait un syndrome de stress post traumatique nécessitant des soins psychologiques depuis le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué. Ainsi en faisant valoir que « Cette transmission aura lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer la prise en compte adéquate de ses besoins particuliers » (le Conseil souligne), le Conseil ne peut que constater que la communication des autorités belges afin d'informer les

autorités italiennes de la vulnérabilité particulière du requérant demeure à ce jour à l'état de promesse dont le Conseil ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'elle sera effectivement tenue, l'empêchant ainsi à nouveau d'exercer son contrôle de légalité à cet égard. » La requérante fait sienne cette jurisprudence. La partie adverse ne s'est donc nullement assurée que la requérante et sa famille seraient adéquatement accueillis et de manière adaptée à leur profil et à leur vulnérabilité, particulièrement celle de leur nouveau-né. La partie adverse se devait d'autant plus d'obtenir des garanties individuelles en l'espèce qu'il ressort des informations qu'elle dépose elle-même qu'il existe des manquements dans le système d'accueil néerlandais. Même si l'on ne pouvait pas démontrer de défaillances systémiques dans l'accueil des demandeurs d'asile aux Pays-Bas, quod non (voir infra), l'absence de prise en charge adéquate constituerait, dans le cas particulier de la requérante et de sa famille, un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. Or, le renvoi vers un Etat où la personne risque des traitements dégradants est interdit de manière absolue sous peine de violer l'article 3 de la CEDH, l'article 4 de la Charte UE et l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. La référence aux défaillances systémiques reprises dans le Règlement Dublin III ne peut limiter la portée de la Charte UE et des obligations internationales des Etats à cet égard. Selon la CJUE : « Il incombe aux Etats membres non seulement d'interpréter leur droit national d'une manière conforme au droit de l'Union, mais également de veiller à ne pas se fonder sur une interprétation d'un texte du droit dérivé qui entrerait en conflit avec les droits fondamentaux » (CJUE, NS c. Secretary of State for the Home Department, C-411/10 et C-493/10, 21 décembre 2011, §77) » ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle développe « L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. La partie adverse se doit également d'observer les différents principes de bonne administration tels que le principe de prudence, de minutie et l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la [Loi], qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile, dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. La partie adverse relève que les Pays-Bas sont l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile de la requérante et de sa famille, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et plus particulièrement de l'article 18-1 b), étant donné qu'ils y ont déjà introduit une demande d'asile. Selon l'article 3, 2° du Règlement Dublin III : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable ». Dans la décision attaquée, la partie adverse considère que, malgré certains manquements dans le système d'accueil néerlandais, ceux-ci ne permettent pas d'établir que celui-ci présente des défaillances systématiques et automatiques ou qu'il existe un risque de violation de l'article 3 de la CEDH. [...] En l'espèce, l'Office des Etrangers se base essentiellement sur le rapport AIDA update 2023 d'avril 2024 (voir dossier administratif). Le rapport AIDA mis à jour en avril 2024 met en exergue les éléments suivants : ► Après avoir enregistré leur demande d'asile, les candidats réfugiés doivent être redirigés vers un centre d'accueil. Toutefois, en raison de la forte affluence de demandes, il n'y a pas suffisamment de place dans les centres d'accueil : « However, due to the high number of asylum applications and the ongoing capacity problems at the IND, the above described procedure has not always been followed in recent years. Instead, an alternative procedure has been introduced. Depending on both the capacity of the Aliens Police and the available accommodation at the COL in Ter Apel, either the regular registration phase as outlined above is followed, or temporary 'waiting areas' are installed for a period of time. From September 2022 to March 2023, asylum seekers travelling to Ter Apel were not registered immediately. Instead, they were only 'pre-registered' (voorregistratie), where only the asylum seeker's identity, nationality and origin were noted. Following this pre-registration, asylum seekers were transported to a different location (the main one being Zoutkamp, some 100 kilometers north-west of Ter Apel). Whilst staying at Zoutkamp,

asylum seekers had to wait for the confirmation of their appointment to register them in Ter Apel or Budel. This waiting period could take several weeks, up to four months. This pre-registration procedure was not used in the period following March 2023, as there was enough capacity at Ter Apel to register and accommodate arriving asylum seekers. » (Rapport AIDA, page 31). ► À leur arrivée, les demandeurs d'asile ne bénéficient pas d'une assistance juridique ni d'une information individualisée. De simples brochures leur sont remises, sans autre explication : « The Aliens Decree on the Regular Procedure ("Track 4") was amended and entered into force on 25 June 2021. 95 Consequently, amongst other changes, the registration procedure, including the registration interview, was formally laid down in the Aliens Decree. Since the amendment, the immigration officer explicitly asks the asylum seeker, about the reasons for fleeing their country of origin. This also applies to unaccompanied minors. This change was criticised by the Dutch Council for Refugees, given that during the registration procedure, the asylum seeker does not benefit from legal assistance and is not entitled to receive individualised information. As a result, the asylum seeker is not be informed about the impact of their statements regarding reasons for fleeing their country of origin. It should be noted that asylum seekers receive several brochures from the IND at the start of the registration procedure. However, the brochures just provide general information about the asylum procedure in the Netherlands, and cannot be considered a substitute for individualised assistance. On 25 February 2022, the Regional Court of Zwolle agreed with the asylum seeker that due to their explicit request for legal assistance at the start of the application procedure not being addressed, the State Secretary had violated the principle of due care » (Rapport AIDA, page 31). ► Des problèmes liés au manque d'accessibilité des services de soins de santé se posent régulièrement. L'inspection du ministère des soins de santé et de la jeunesse a mis en garde contre le fait que les centres d'urgence ne sont pas adaptés à un séjour de longue durée, mais qu'ils sont pourtant bel et bien utilisés comme tels. Les groupes vulnérables ne sont pas pris en charge et les personnes doivent souvent parcourir des distances importantes pour avoir accès à des soins de santé (Rapport AIDA, page 132). Contrairement à ce que prétend la partie adverse dans sa décision, les demandeurs d'asile aux Pays-Bas n'ont pas accès aux soins médicaux dans les mêmes conditions que les ressortissants néerlandais. Le règlement sur les soins de santé pour les demandeurs d'asile (Regeling Medische Zorg Asielzoekers - <https://www.rmasielzoekers.nl/>) ne comprend que les soins de santé de base. Il n'est pas fait référence sur leur site aux soins gynécologiques et pédiatriques de sorte que la requérante n'est pas en mesure de s'assurer qu'elle pourrait être prise en charge avec son nouveau-né de façon adéquate. La décision attaquée n'y fait pas davantage référence. Même si l'argument de la langue ne peut être retenu comme tel, l'inspection du ministère de la santé et de la jeunesse a constaté que le manque de traducteurs dans les hôpitaux constituait un obstacle à la fourniture d'informations aux patients (Rapport AIDA, page 133). Dans la nuit du 23 au 24 août 2022, un bébé de trois mois, qui séjournait avec sa famille dans une salle de sport à Ter Apel, est décédé (Rapport AIDA, page 134) ! La requérante et son mari sont particulièrement inquiets, en présence de deux nouveaux nés et une configuration familiale particulière dont il importe de tenir compte (Monsieur [S.] est également le père de [M.], né le [...] qu'il a eu avec Madame [M.T.] - SP : [...]). D'autant que l'Office des migrations néerlandais ne prévoit pas de centres d'accueil spécialisés pour les familles, en raison de la crise de l'accueil. Ils sont en effet redirigés vers le centre de Ter Apel (Rapport AIDA, page 146). La détention des familles avec enfants est également possible dans le centre de Zeist (Rapport AIDA, page 146). D'autres incidents sont également survenus aux Pays-Bas, justifiant l'ouverture d'une enquête. Un demandeur d'asile a été hospitalisé à la suite d'une crise cardiaque. Un autre a été transporté d'urgence à l'hôpital ; il était diabétique mais ne recevait plus d'insuline depuis des mois (<https://www.lesoir.be/461656/article/2022-08-25/un-bebe-decede-dans-un-centre-dasile-lacommission-europeenne-demande-une>). Ainsi, la requérante et sa famille n'ont aucune garantie qu'ils pourront être accueillis dans des conditions adéquates et adaptées. [...] Au-delà des défaillances soulignées par le rapport AIDA précité et dont la partie adverse fait une lecture partielle, la pression migratoire continue à s'accroître aux Pays-Bas. Des mesures drastiques ont ainsi été récemment dévoilées en matière d'asile sous la pression de l'extrême droite (<https://www.rtbf.be/article/pays-bas-des-mesures-drastiques-devoilees-en-matiere-d-asile-sous-la-pression-de-l-extreme-droite-11434147>). Le gouvernement néerlandais du Premier ministre [D.S.] a confirmé son intention de demander une clause de retrait des règles de l'Union européenne en matière d'immigration et d'asile, une démarche sans précédent de la part d'un État membre fondateur. Tant que cette clause de retrait ne sera pas accordée, le pays se concentrera sur la mise en œuvre du nouveau pacte sur les migrations et l'asile, la réforme globale que l'UE a achevée en mai 2024, après près de quatre ans de négociations : « Le régime le plus strict jamais mis en place Le programme présenté vendredi a été approuvé par les quatre partis qui composent la coalition au pouvoir aux Pays-Bas : le PVV (extrême droite et nationaliste), le VVD (conservateur et libéral), le BBB (populiste et pro-agriculteurs) et le NSC (centre-droit). M. [S.], un technocrate, n'appartient à aucun de ces partis et a été étonnamment choisi comme figure de consensus pour diriger la nouvelle ère politique. La proposition de non-participation (opt-out) est incluse dans un chapitre plus large consacré à l'immigration, qui présente un

large éventail de mesures destinées à mettre en place le "régime d'asile le plus strict qui soit", l'une des principales promesses qui sous-tendent le gouvernement. Le gouvernement affirme que les Pays-Bas ne peuvent plus faire face à "l'afflux important" de demandeurs d'asile demandant une protection internationale, dont beaucoup entrent dans l'UE par un autre État membre et traversent ensuite les frontières jusqu'à leur arrivée sur le territoire néerlandais. Environ 48 500 demandeurs d'asile et membres de leur famille sont entrés dans le pays en 2023. Les Syriens, les Turcs, les Yéménites, les Somaliens et les Érythréens figuraient parmi les nationalités les plus courantes. Selon le programme, le gouvernement introduira une législation d'urgence dotée de pouvoirs étendus pour geler les demandes d'asile et expulser les personnes sans permis de séjour, "y compris par la force". Les demandeurs d'asile seront invités à retourner dans leur pays d'origine dès qu'il sera considéré comme "sûr", un concept contesté par les ONG. Les Pays-Bas prévoient également de collaborer avec des "pays voisins et de même sensibilité" pour gérer un afflux soudain d'immigrés clandestins et de construire un "mini espace Schengen" afin d'intensifier la surveillance sécuritaire. » (<https://fr.euronews.com/my-europe/2024/09/13/les-pays-bas-vont-demander-des-que-possible-une-clause-de-non-participation-aux-regles-de->) ».

2.4. Elle conclut « eu égard à l'ensemble des éléments repris supra, il est clair que l'examen effectué en l'espèce par la partie adverse n'est ni sérieux, ni rigoureux. La partie adverse n'a en effet pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet et rigoureux des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences d'un transfert de la requérante et de sa famille aux Pays-Bas. La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante en ce qu'elle ne répond pas de manière adéquate et suffisante au préjudice tiré de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi aux Pays-Bas. La motivation étant insuffisante et inadéquate, elle viole l'article 62 de la [Loi] ainsi que les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En outre, compte tenu des éléments figurant déjà dans le rapport sur lequel se base la partie adverse et les informations actualisées développées en termes de recours, il est clair que le transfert vers les Pays-Bas entraînerait une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Les dispositions et principes légaux visés au moyen sont donc violés. Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 10 février 2026, interrogée quant à l'intérêt au recours dans la mesure où la requérante a été transférée vers les Pays-Bas le 3 mars 2025, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt sur la base de l'article 29, § 5 du Règlement Dublin. Elle a ajouté que l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été pris en compte et qu'aucune garantie individuelle n'a été donnée et elle a invoqué l'article 3 de la CEDH. Questionnée ensuite quant à la situation actuelle de la requérante depuis son transfert vers les Pays-Bas, la partie requérante a déclaré ne pas disposer d'information mais a précisé que la requérante souhaite toujours que sa demande de protection internationale soit traitée en Belgique.

La partie défenderesse, quant à elle, a estimé que la requérante n'a plus intérêt au recours au vu de son transfert.

3.2. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt à l'argumentation développée (laquelle fait état en détail d'un défaut d'examen minutieux de la partie défenderesse relativement à divers risques au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert) dès lors qu'elle ne soulève et ne démontre aucunement que la requérante aurait subi les divers problèmes invoqués en termes de recours dans le pays de transfert actuellement alors qu'elle s'y trouve déjà depuis le 3 mars 2025.

3.3. Par ailleurs, par rapport à l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil rappelle en tout état de cause qu'un tel acte n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225 056), en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet quant à l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Au vu de ce qui précède, les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE